

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**DU JEUDI 13 JUILLET 2023**

**CM2023/07/13/12-03 : PARTENARIAT STRATEGIQUE ET FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS – SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU  
VAL DE MARNE POUR LA REALISATION D’AMENAGEMENTS CYCLABLES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4-1, L5211-11, L5219-1, R2213-1-0-1 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains d’Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d’Île-de-France après enquête publique et avis de l’Etat ;

**Vu** la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l’air » de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le programme d’action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives » ;

**Vu** les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine ;

**Vu** la délibération CM2021/07/09/32 du 9 juillet 2021 approuvant le Plan Vélo Métropolitain ;

**Vu** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008 ;

**Vu** la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard ;

**Vu** la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Île-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022 ;

**Vu** la convention de partenariat stratégique et financier entre le Département du Val-de-Marne et la Métropole du Grand Paris adoptée le 16 décembre 2022 ;

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Etat ;

**Vu** la demande de subvention du Département du Val-de-Marne à la Métropole du Grand Paris, relative à la demande de financement d'un projet d'aménagement cyclable ;

**Vu** le projet de convention de financement avec le Département du Val-de-Marne, au titre du partenariat stratégique et financier entre le Département du Val-de-Marne et la Métropole du Grand Paris relatif au financement du projet d'aménagements cyclables, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

**Considérant** que la métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain ;

**Considérant** que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible ;

**Considérant** que le 17 octobre 2022, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer deux astreintes de 10 millions d'euros pour les retards du 2<sup>ème</sup> semestre 2021 et 1<sup>er</sup> semestre 2022, au motif que l'objectif de respect des seuils limites demeure très éloigné et n'est accompagné d'aucun élément permettant de considérer ces délais comme étant les plus courts possibles ;

**Considérant** que le Département du Val-de-Marne a sollicité l'attribution d'une subvention au titre du partenariat stratégique et financier entre le Département du Val-de-Marne et la Métropole du Grand Paris pour un projet d'aménagement cyclable ;

- qui figure parmi les projets d'aménagement retenus pour améliorer les Mobilités douces et résorber les ruptures de continuités cyclables,
- jugé techniquement compatible avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale,
- et qui s'inscrit dans les compétences et priorités affichées par la Métropole ;

**Considérant** qu'il convient de financer ledit projet au titre de la convention de partenariat stratégique et financier entre le Département du Val-de-Marne et la Métropole du Grand Paris ;

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** l'octroi de subvention en investissement d'un montant total de 1 125 000 euros au Département du Val-de-Marne, comme suit :

<b>Collectivité concernée</b>	<b>Voiries concernées</b>	<b>Sous-budget de l'opération dédié aux aménagements cyclables</b>	<b>Montant maximal de la subvention attribuée par la Métropole du Grand Paris</b>
<b>Département du Val-de-Marne</b>	RD120 – à Vincennes et Saint Mandé	4 022 500 € HT	1 125 000 € (soit 28% de la part de l'opération éligible à la subvention)
<b>Total</b>		<b>4 022 500 € HT</b>	<b>1 125 000 €</b>

**PRECISE** que ce financement relève de la convention de partenariat stratégique et financier entre le Département du Val-de-Marne et la Métropole du Grand Paris.

**APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, qui définit les modalités de versement de la subvention d'investissement avec le Département du Val-de-Marne.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention relative à la subvention d'investissement, et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation du projet d'investissement financé par la métropole du Grand Paris.

**DELEGUE** au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants aux conventions ci-annexées, objets de la présente délibération, hors modification substantielle.

**DIT** que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « ZI8700001-Plan Vélo et aménagements cyclables », opération « 20089 Autres aménagements cyclables ».

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication